

Statuts associations loi 1901 – La maison du Patou

Modifiés le 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La maison du Patou

ARTICLE 2

Cette association a pour but de permettre la rénovation d'une maison en vue d'en faire un lieu de rencontres pour personnes en situation de handicap ou de maladie. Une fois la rénovation terminée, elle aura la gestion et l'entretien de cette maison. Cette maison pourra être mise à disposition pour des journées, week-ends ou séjours pour favoriser les rencontres entre personnes handicapées et personnes valides.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

260, rue de Lachat
01110 CHAMPDOR

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer et être à jour du paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 - Les membres

- **Sont membres d'honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- **Sont membres bienfaiteurs**, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Sont membres actifs**, ceux qui ont pris l'engagement de participer à la vie de l'association et à verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.
- **Le adhérents**, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation pour motif grave. Les membres d'honneur, bienfaiteurs et les actifs seront informés par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Les adhérents recevront un Email ou une lettre postale.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des communes.
- Les ressources des biens vendus ou loués par l'association ou les prestations de services rendues.
- Toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

Le cas échéant, l'association est administrée par le conseil d'administration composé de 7 membres au maximum élu au scrutin secret pour 1 année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit être composé au minimum de 80 % de personne ayant un handicap reconnu par la COTOREP.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 année, composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-président, s'il y a lieu,
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un Trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est accepté.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 30 minutes au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à son fonctionnement.

ARTICLE 14 - Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration
- Le changement d'objet
- Fusion des associations
- Dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

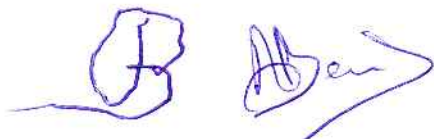
ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du mardi 5 janvier 2016.

Le président, Le trésorier

(deux signatures originales)

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized, blocky letter 'B' with a horizontal line extending to the left. The second signature is a cursive script, appearing to start with 'M' and ending with a long, sweeping horizontal line.